

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 22

présenté par

M. Fasquelle, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Genevard, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Leclerc, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Reiss, M. Sermier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Taugourdeau et M. Bazin

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« est »,

les mots :

« peut être ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier rend obligatoires les déclarations des entreprises par voie électronique, s'agissant de leur création, de l'évolution et de la cessation de leur activité.

Actuellement, ces formalités sont accomplies auprès des centres de formalités des entreprises (CFE), qui jouent le rôle de guichets uniques. Chaque déclarant dispose d'un CFE de référence en fonction de l'activité exercée, de la forme juridique de l'établissement exploité et du lieu de l'activité. Il existe sept réseaux de CFE gérés respectivement par les chambres de commerce et d'industrie (CCI), les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), les chambres d'agriculture, les greffes des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance, les URSSAF, les services des impôts des entreprises et la Chambre nationale de la batellerie artisanale. Ces centres physiques permettent un accompagnement effectif des créateurs d'entreprises. Supprimer ces centres en les substituant par une procédure entièrement dématérialiser est donc un risque de perte d'accompagnement inacceptable.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose non seulement de rendre facultatif ce dépôt électronique, mais vient élargir l'offre physique d'accompagnement des créateurs d'entreprises en leur ouvrant l'ensemble des bureaux physiques indifféremment quant à leur activité.